Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19312921



Déposé

29-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723816572

Dénomination : (en entier) : **GITONIC CORPORATION**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chemin des Eveux 3

(adresse complète) 6980 La Roche-en-Ardenne

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'après un acte reçu par Maître Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 28 mars 2019, il résulte que :

.../...

- 1. Madame LEFÈBVRE Emilie Florence, née à Namur le 2 mai 1989, .../..., célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 5101 Erpent, Allée
- 2. Monsieur LARUE Victor Luc, né à Bastogne le 1 mars 1986, .../..., célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 6980 La Roche-en-Ardenne, Route d'Houffalize 2F1.
- 3. Madame LARUE Rachel Jocelyne, née à Bastogne le 27 novembre 1998, .../..., célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 6980 La Roche-en-Ardenne, Chemin des Eveux
- 4. Monsieur COLLIGNON Adrien Bernard Simone Gilles, né à Marche-en-Famenne le 4 mai 1993, .../..., célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 6980 La Roche-en-Ardenne, Rue de la Piscine 4/2/B. .../...
- 1. Monsieur **NEMES Diamond**, né à Mikkeli (Finlande) le 10 octobre 1991, .../..., célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 1070 Anderlecht, Boulevard Henri Simonet 47, boîte 508.
- 2. Monsieur BINET Jonathan Tristan René Camille, né à Marche-en-Famenne le 14 janvier 1990, .../..., célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 6980 La Roche-en-Ardenne, avenue de Villez 77.

Ci-après dénommés : "les comparants".

.../...

CONSTITUTION.

1. Forme Juridique - Dénomination - Siège.

Il est constitué une société sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, qui sera dénommée GITONIC CORPORATION, en abrégé GTC CORP.

Le siège social est établi pour la première fois à 6980 La Roche-en-Ardenne, Chemin des Eveux 3.

2. Capital – Parts Sociales - Libération.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Il est entièrement souscrit et est libéré à concurrence de neuf mille cinq cents euros (9.500,00 EUR).

Il est représenté par mille (1.000) parts sociales, souscrites en espèces au prix de dix-huit euros soixante cents (18,60 EUR) chacune, comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

- Madame LEFEBVRE Emilie déclare souscrire deux cents (200) parts sociales qu'elle libère à concurrence de mille neuf cents euros (1.900,00 EUR), restant redevable de la libération du solde.

- Monsieur LARUE Victor déclare souscrire deux cents (200) parts sociales qu'il libère à concurrence de mille neuf cents euros (1.900,00 EUR), restant redevable de la libération du solde.

- Madame LARUE Rachel déclare souscrire deux cents (200) parts sociales qu'il libère à concurrence de mille neuf cents euros (1.900,00 EUR), restant redevable de la libération du solde.

- Monsieur COLLIGNON Adrien déclare souscrire deux cents (200) parts sociales qu'il libère à concurrence de mille neuf cents euros (1.900,00 EUR), restant redevable de la libération du solde.

- Monsieur NEMES Diamond déclare souscrire cent (100) parts sociales qu'il libère à concurrence de neuf cent cinquante euros (950,00 EUR), restant redevable de la libération du solde.

- Monsieur BINET Jonathan déclare souscrire cent (100) parts sociales qu'il libère à concurrence de neuf cent cinquante euros (950,00 EUR), restant redevable de la libération du solde.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces parts sociales ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de neuf mille cinq cents euros (9.500,00 EUR) .../...
STATUTS

Article 1. - Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination GITONIC CORPORATION, en abrégé GTC CORP.

Article 2. - Siège.

Le siège social est établi à 6980 La Roche-en-Ardenne, Chemin des Eveux 3, arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance. Article 3. - Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour son compte propre uniquement, toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à toutes opérations immobilières et notamment, l'achat, la vente, la promotion, la mise en valeur, la construction, l'appropriation, la transformation, l'exploitation, la location ou la prise en location et la mise en gestion, le lotissement, la division horizontale et la mise en copropriété forcée de tous biens immeubles, le tout à l'exclusion des activités dont l'exercice est soumis par la législation à une habilitation spécifique.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, de participer à l'entretien, le nettoyage, la maintenance, les menues réparations et petits travaux de rénovation, principalement à destination d'hébergements touristiques.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur. Article 4. - Durée.

La durée de la société est illimitée.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Il est représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 8. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale. Article 9. - Représentation à l'égard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../...

Article 11. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le 18 juin à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations ; celles-ci se font conformément aux dispositions légales.

Article 12. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 13. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 14. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Article 15. - Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

.../...

DISPOSITIONS FINALES

1. Nominations des premiers gérants.

Est nommé en qualité de gérants non statutaire, pour une durée illimitée :

- Monsieur COLLIGNON Adrien, prénommé.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit pendant toute la durée de celui-ci à moins qu'une assemblée ultérieure n'en décide autrement, conformément à l'article 8 des statuts.

La nomination des gérants n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

2. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

3. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.

4. Début des activités.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation en qualité de commerçant.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et procuration (signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.